

VD_FINDINFO HC / 2015 / 851 vom 22. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___851

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 851 du 22 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 851 del 22 settembre 2015

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 123 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause dont la valeur litigieuse, calculée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Selon l'art. 272 CPC, les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale sont soumises à la maxime inquisitoire, qui est en principe seulement une maxime inquisitoire sociale (ou atténuée). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Ainsi, le juge est lié par les conclusions des parties; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les

parties (TF 5A_361/2011 du

E. 7

octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et les références citées ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1 ; TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). b) Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 137 al. 2 aCC renvoie par analogie, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 I 385 c. 3.1.). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1^{er} décembre 2011 c. 5.1.; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). 4. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'état de fait retenu par le premier juge. Il considère toutefois que ce dernier n'aurait pas pris en considération tous les éléments pertinents pour examiner sa requête de mesures provisoires, revenant en particulier sur le montant des charges

incompressibles et sur le revenu mensuel de l'intimée tels qu'ils ont été retenus par le premier juge. Le premier juge a relevé à juste titre que les conditions de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées. En effet, l'incapacité de travail de l'appelant, à savoir du

E. 10

avril au 21 septembre 2015, ne peut être considérée comme durable au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Pour le surplus, son salaire mensuel moyen net a été arrêté – sans qu'il n'ait contesté ce point – à un montant de 7'659 francs. Or, il ressort de la pièce 51 produite par l'appelant que celui-ci a perçu un revenu mensuel net de 7'770 fr. en avril, de 6'074 fr. 05 en mai, de 8'759 fr. 25 en juin, de 6'663 fr. 55 en juillet et enfin de 6'330 fr. 75 en août 2015. Par conséquent, l'incapacité temporaire de l'appelant n'a pas affecté ses revenus de manière déterminante. Enfin, comme le premier juge, on doit également admettre que l'amélioration des revenus de l'intimée, due au remplacement d'une collègue malade entre janvier et mai 2015, n'est pas durable. Ainsi, s'il convient d'encourager l'intimée à augmenter son taux d'activité, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant effectif qu'elle perçoit à titre de revenu et de lui imputer un revenu hypothétique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et dans la mesure où il a constaté que les conditions de l'art. 179 CC n'étaient pas réalisées, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mesure provisionnelle déposée le 22 avril 2015 par l'appelant. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux parties (art. 122 al. 1 let. b CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée, qui plaide par son conseil, a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). 6. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Laurent Savoy a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations produite le

E. 14

septembre 2015, l'avocat a indiqué avoir consacré 8 heures 45 à l'exercice de son mandat, en sus de 63 fr. de frais administratifs qu'il ne détaille pas. La durée annoncée est excessive. En particulier les 5 heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, constituée d'une argumentation de trois pages reprenant pour l'essentiel les éléments déjà soulevés en première instance. Par ailleurs, les opérations de réception, de prise de connaissance et d'envoi d'une copie au client ne peuvent être comptées de manière forfaitaire à 25 ou 35 minutes. L'indemnité d'office, fixée sur la base de 5 heures 30, sera donc arrêtée à 1'123 fr. 20, comprenant un défraiement de 990 fr., des débours pour un montant forfaitaire de 50 fr. et la TVA sur ces montants par 83 fr. 20 (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). L'indemnité d'office de Me Nathalie Fluri, conseil d'office de l'intimée, sera arrêtée pour la procédure de deuxième instance à 1'065 fr. 95, comprenant un défraiement de 972 fr., des débours annoncés par 15 fr., et la TVA sur ces montants par 78 fr. 95. Les parties, toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement des indemnités aux conseils d'office mises à la charge de l'Etat, A.F. _____ étant en outre tenu au remboursement des frais judiciaires. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour

d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1200 fr. (mille deux cents francs) pour l'appelant A.F._____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Laurent Savoy, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'123 fr. 20 (mille cent vingt-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Nathalie Fluri, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'065 fr. 95 (mille soixante-cinq francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. L'appelant A.F._____ doit verser à l'intimée B.F._____, née [...], la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité au conseil d'office et, pour l'appelant, des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Savoy (pour A.F._____), ■ Me Nathalie Fluri (pour B.F._____, née [...]). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.